



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 138

## **Loi modifiant la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise**

---

---

**Présentation**

Présenté par  
**M. Gérald Tremblay**  
Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie



---

Éditeur officiel du Québec  
1991

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise afin de donner suite aux mesures annoncées dans le communiqué du ministre des Finances du 18 octobre 1989, dans la Déclaration ministérielle du ministre des Finances du 19 décembre 1989 ainsi qu'aux mesures budgétaires annoncées dans le cadre du Discours sur le budget du 26 avril 1990.*

*Ce projet de loi prévoit la possibilité pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, de type autogéré, d'être actionnaire d'une société de placements dans l'entreprise québécoise. Des mesures accessoires afin d'alléger l'administration de la loi en ce qui concerne l'enregistrement d'une société sont également introduites.*

*Ce projet de loi prévoit également que le critère relatif à l'actif ou à l'avoir net qu'une corporation doit rencontrer pour être admissible s'applique au moment de l'émission de la valeur convertible par cette corporation et non plus à la date de la conversion de telle valeur convertible.*

## Projet de loi 138

### Loi modifiant la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** La Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

« **3.1** Malgré l'article 3, une action ordinaire à plein droit de vote du capital-actions d'une société peut être transférée à un fiduciaire ou acquise par celui-ci dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, de type, communément appelé, autogéré, dans la mesure où cette fiducie détient telle action pour le bénéfice d'un rentier au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 ou du paragraphe *d* de l'article 961.1.5, selon le cas, de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, le rentier, en vertu d'un tel régime ou tel fonds, est réputé être également l'actionnaire qui détient cette action, à titre de véritable propriétaire. ».

**2.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **4.** La Société de développement industriel du Québec enregistre une société, lorsqu'à son avis, la société rencontre les exigences prévues par la présente loi et ses règlements. ».

**3.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 5°, des mots « de la société » par les mots « d'une société ayant réalisé et détenant un placement admissible ».

**4.** L'article 12 de cette loi est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un placement admissible visé aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa, les conditions prévues par le paragraphe 2° du troisième alinéa doivent être satisfaites par une corporation admissible à la date d'émission de la valeur convertible et non à la date de conversion de telle valeur convertible. ».

**5.** L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.** La Société de développement industriel du Québec délivre à chaque actionnaire d'une société un relevé attestant du montant de sa participation rajustée dans un placement admissible ou de la partie admissible de sa participation rajustée dans un placement admissible effectuée dans une corporation qui oeuvre dans une entreprise du secteur recherche scientifique et développement expérimental, tel que déterminé par règlement.

Pour l'application de la présente loi, une participation rajustée dans un placement admissible est la participation rajustée dans un placement admissible telle que déterminée en vertu de l'article 965.31.1 de la Loi sur les impôts alors que la partie admissible de la participation rajustée dans un placement admissible est déterminée en vertu de l'article 965.33.1 de la Loi sur les impôts. ».

**6.** Les règlements qui seront pris, en application des paragraphes 4° et 6° de l'article 16 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 31 décembre 1991, pourront prévoir qu'ils s'appliquent à compter de toute date non antérieure au 27 avril 1990.

**7.** L'article 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et les articles 4 et 5 ont effet depuis le 17 mai 1989.

**8.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).